

# Recommandations

---

SECTEUR DU TRANSPORT DE PERSONNES

**Observatoire des prix de référence dans les marchés publics**

**Août 2019**

observatoire@ces.brussels - observatorium@esr.brussels

## TABLE DES MATIERES

1. GÉNÉRALITÉS .....	2
1.1. Définition d'un marché public.....	2
1.2. Définitions du transport routier de personnes et du transport scolaire.....	2
2. RECOMMANDATIONS PRÉALABLES A TOUTE REDACTION DE CAHIER SPECIAL DES CHARGES.....	2
2.1. L'identification des besoins .....	2
2.2. Réunir les différents intervenants.....	3
2.3. Un projet, mais avec quel budget ?.....	4
3. RECOMMANDATIONS LORS DE LA PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC .....	4
3.1. Des critères de sélection proportionnés et liés à l'objet du marché .....	4
3.2. Du contrôle des prix et des coûts anormalement bas et élevés .....	5
3.3. Les critères d'attribution dans un marché public de transport de personnes.....	5
3.4. Des clauses techniques spécifiques aux marchés publics de transport de personnes .....	7
3.5. La composition du prix de revient.....	8
4. RECOMMANDATIONS LORS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC.....	9
4.1 Assurer un contrôle efficace par le fonctionnaire dirigeant .....	9
4.2. Anticiper le futur marché .....	10
5. CONCLUSION .....	10

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Définition d'un marché public

1.- Le marché public peut être défini comme le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services<sup>1</sup>.

Les marchés publics permettent aux autorités publiques de s'assurer, via des contrats, les moyens indispensables à leur bon fonctionnement que ce soit en matière d'infrastructures (travaux), de fournitures ou de services.

### 1.2. Définitions du transport routier de personnes et du transport scolaire

2.- Le transport routier de personnes est une activité économique et commerciale visant à déplacer, par des véhicules routiers, des voyageurs ou des groupes de personnes déterminées. Il peut se réaliser sur courte, moyenne ou longue distance. Il s'entend donc comme tout déplacement effectué, en totalité ou en partie, et à vide ou en charge, sur le réseau routier ouvert au public, par un véhicule utilisé pour le transport de voyageurs.

3.- De nombreux pouvoirs adjudicateurs réalisent des marchés publics de transport collectif sur un territoire déterminé. Ils peuvent par exemple concerner des écoles pour le transport scolaire ou des maisons de repos pour les déplacements des résidents.

Représentant une proportion importante des marchés publics de transport passés par les pouvoirs adjudicateurs locaux bruxellois pour le compte des écoles communales situées sur leur territoire, la présente note de recommandations<sup>2</sup> se focalise plus particulièrement sur le transport scolaire.

Le transport scolaire peut être défini comme l'organisation de déplacements d'élèves dans le cadre de leurs activités scolaires, principalement leur transport quotidien entre leur domicile (à partir de points déterminés, selon un itinéraire pré-établi) et leur école, mais aussi à l'occasion d'excursions, activités ou même de voyages. Il s'effectue généralement au moyen d'autocars.

## 2. RECOMMANDATIONS PRÉALABLES A TOUTE REDACTION DE CAHIER SPECIAL DES CHARGES

### 2.1. L'identification des besoins

4.- L'identification des besoins est la première étape lors de la réalisation d'un marché public. Il s'agit d'une phase essentielle du processus car une mauvaise identification des besoins peut engendrer une augmentation des dépenses budgétaires et donc mettre à mal les finances du pouvoir adjudicateur.

L'estimation du marché dépend principalement des besoins du pouvoir adjudicateur. Si ces besoins sont particulièrement élevés, l'estimation du marché sera calculée en tenant compte de ceux-ci. L'estimation du marché a des conséquences sur le choix de la procédure et le mode de publicité du marché.

---

<sup>1</sup> Art. 2, 17°, Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

<sup>2</sup> Cette note tient compte des recommandations et des bonnes pratiques qui ont été formulées lors des entretiens menés par l'Observatoire auprès de pouvoirs adjudicateurs, des opérateurs économiques et d'autres acteurs présents dans le secteur du transport de personnes comme la Fédération belge des exploitants d'autobus, d'autocars et d'organiseurs de voyages.

Pour des marchés publics de transport de personnes, le pouvoir adjudicateur doit être attentif à différents facteurs pour estimer correctement son marché :

- L'horaire des prestations.
- Le kilométrage de l'itinéraire.
- La capacité du véhicule<sup>3</sup>.
- L'occupation du chauffeur<sup>4</sup>.

Il ressort des entretiens menés par l'Observatoire que ces informations sont essentielles pour que les opérateurs économiques puissent remettre l'offre la plus précise possible en fonction des besoins exprimés dans les documents du marché.

5.- Les besoins du pouvoir adjudicateur sont identifiés dans les spécifications techniques des documents du marché. Celles-ci doivent être suffisamment précises et non équivoques car elles délimitent les exigences du pouvoir adjudicateur et le rôle qu'il attend de son futur adjudicataire.

Elles concernent notamment la description de la prestation, de l'itinéraire (horaires, kilométrage, ...), du véhicule (état, capacité, ...) et de ses équipements (wifi, géolocalisation, ...), les aspects liés à l'attitude<sup>5</sup> attendue de la part du chauffeur, ainsi que les aspects relatifs à la sécurité<sup>6</sup>.

Dans le transport scolaire, si les besoins du pouvoir adjudicateur ne sont pas correctement identifiés, les conséquences peuvent être diverses :

- L'opérateur économique fournit un véhicule peu adapté à la prestation désirée (par exemple : un véhicule avec une capacité surdimensionnée par rapport au nombre réel de personnes transportées, des équipements onéreux et superflus, ...).
- L'itinéraire est mal défini et donc plus coûteux car le véhicule réalisera des parties de trajets inutiles.

## 2.2. Réunir les différents intervenants

6.- Lors de cette phase préalable, le service chargé de l'élaboration du marché public peut décider d'initiative de réunir chaque intervenant concerné par le marché, que ce soit le directeur de l'école, la personne en charge des achats et celle de l'exécution du marché et, pourquoi pas, un représentant de l'association des parents d'élèves ou tout autre personne qui est concernée par un transport organisé.

---

<sup>3</sup> Il est entendu par capacité du véhicule, le nombre de places assises que celui-ci comprend.

<sup>4</sup> Il est entendu par occupation du chauffeur, la prestation de celui-ci entre deux missions (visées par le cahier spécial des charges ou d'un autre client. Elle peut consister en l'attente sur place, le retour au dépôt et la réalisation de prestations techniques ainsi que la prestation d'une nouvelle mission). Lors de l'estimation du besoin, le pouvoir adjudicateur examine s'il est opportun que le chauffeur reste sur place avant une nouvelle prestation, qui peut être visée par une mission précisée par le cahier spécial des charges, ou bien s'il est laissé à la disposition de son employeur pour une autre prestation chez un tiers ou pour réaliser une intervention technique sur le véhicule au garage. Dans ces situations, l'occupation du chauffeur a un impact sur le prix et donc le pouvoir adjudicateur peut en tenir compte dans son estimation du besoin. Il précise cette occupation dans les documents du marché.

<sup>5</sup> L'Observatoire peut citer par exemple l'attitude de la personne de conduite, le fait de demander que cette personne parle telle langue, le respect de certaines règles de conduite et les modalités s'il doit assurer le respect de la discipline à l'intérieur du véhicule (en cas d'absence de convoyeur). Par attitude de la personne de conduite, il est entendu son comportement, sa capacité à réagir en cas d'incidents, ...

<sup>6</sup> Les spécifications techniques propres aux marchés publics de transport de personnes seront développées au point 3.4. de la présente note.

Cette réunion préalable permet généralement de fixer les besoins de tous les intervenants concernés par le marché.

### 2.3. Un projet, mais avec quel budget ?

7.- Une fois le projet clairement identifié, répondant aux attentes de chacun et étant le plus réaliste possible, le pouvoir adjudicateur doit se donner les moyens financiers pour atteindre son objectif, c'est-à-dire prévoir un budget suffisant et raisonnable pour que le transport des personnes soit bien exécuté.

Lors de la constitution de son budget, il examine également si des engagements de personnel supplémentaire doivent être prévus (par exemple, s'il doit engager un accompagnateur ou un convoyeur afin d'être présent dans le véhicule pour assurer le comptage des enfants).

Il en est de même sur les mesures d'exécution qu'il entend mettre en œuvre. Ces mesures d'exécution doivent faire l'objet d'un budget suffisant et raisonnable.

#### **Recommandations :**

- Dans la mesure du possible, bien circonscrire son marché en tenant compte de différents facteurs.
- Identifier ses besoins spécifiques.
- Réunir au préalable les différents intervenants concernés par le marché public.
- Prévoir le budget nécessaire et proportionné aux attentes.

## 3. RECOMMANDATIONS LORS DE LA PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

### 3.1. Des critères de sélection proportionnés et liés à l'objet du marché

8.- Lors de la rédaction du cahier spécial des charges, et particulièrement la partie relative à la sélection qualitative, le pouvoir adjudicateur pourrait, par exemple, être tenté d'exiger une capacité économique et financière excessive.

Cette exigence excessive pourrait se traduire par des exigences élevées en termes de chiffres d'affaires réalisés aux cours des dernières années.

L'Observatoire rappelle que le chiffre d'affaires demandé ne peut pas être supérieur au double de l'estimation du marché, sauf dans les cas dûment motivés dans les documents du marché<sup>7</sup>.

S'il est compréhensible que le pouvoir adjudicateur souhaite avoir affaire à un prestataire possédant les reins suffisamment solides pour exécuter le contrat jusqu'à son terme, il demeure essentiel que les critères de sélection liés à la capacité économique et financière restent proportionnés à l'objet du marché.

9.- Également au stade de la sélection des offres, le pouvoir adjudicateur peut vérifier la capacité professionnelle et technique des soumissionnaires et exiger la production de références particulières relatives aux marchés réalisés antérieurement.

Le pouvoir adjudicateur examine les références apportées par son soumissionnaire en fonction des exigences formulées dans les documents du marché, comme, par exemple, la période de référence et le montant minimum des références.

---

<sup>7</sup> Art. 67, §3, al. 2, de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Il s'agit donc pour l'acheteur public de mettre en balance des éléments comme la nature du marché, sa durée, sa complexité et ses exigences avec les critères qu'il souhaite imposer, ceci afin d'assurer un accès équitable au marché à tous les opérateurs économiques potentiellement intéressés.

L'Observatoire insiste donc sur l'importance pour le pouvoir adjudicateur d'imposer aux soumissionnaires ou aux candidats des critères de capacité professionnelle/technique liés et proportionnés à l'objet du marché.

### 3.2. Du contrôle des prix et des coûts anormalement bas et élevés

**10.-** Conformément à l'article 35 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se doit de procéder à la vérification des prix et des coûts des offres introduites, quels que soient l'objet du marché et le mode de passation<sup>8</sup>. À travers cette vérification, l'objectif est notamment de lutter contre les prix anormalement bas.

Cette vérification s'inscrit dans le contrôle de la régularité des offres.

Les marchés publics de services ne sont pas épargnés par la problématique des prix anormalement bas. À cet effet, il est important que le pouvoir adjudicateur, lors de la rédaction de son cahier des charges et de l'analyse de la régularité des offres, prenne en compte plusieurs éléments, comme par exemple le respect des salaires minimums prévus par les conventions collectives de travail du secteur, l'analyse des justifications de prix et coûts le cas échéant demandées dans le cadre de la vérification des prix et des coûts.

**11.-** Lorsque le pouvoir adjudicateur analyse les offres qui lui sont remises, il se doit notamment d'être attentif aux écarts de prix et coûts qu'il pourrait constater entre les différents soumissionnaires. En effet, un prix ou un coût anormalement bas, ou suspecté comme tel, peut notamment être lié, dans le secteur du transport de personnes, à une économie entachant soit les conditions de travail et de rémunération des travailleurs, soit la qualité intrinsèque des véhicules proposés.

Dans les deux premiers cas, il peut s'agir soit d'un non-respect de la législation sociale en faveur du personnel (par exemple, en ne payant pas toutes les heures réellement prestées par le chauffeur) soit du non-paiement des primes et indemnités en vigueur dans la réglementation sectorielle<sup>9</sup>.

Concernant la qualité des véhicules, cela peut être lié à l'utilisation de véhicules ne correspondant pas aux spécifications du cahier des charges (véhicules plus vieux, sous équipés, moindre capacité).

En cas de suspicion de prix ou de coût anormalement bas, le pouvoir adjudicataire interroge le soumissionnaire et lui demande une justification des prix et coûts soumissionnés.

Une fois les justifications reçues, le pouvoir adjudicateur procède à leur analyse. A la suite de cette vérification, il peut accepter celles-ci et poursuivre la procédure de passation. Il peut également décider d'écarter l'offre du soumissionnaire pour irrégularité substantielle, tout en motivant sa décision de manière claire et précise<sup>10</sup>.

### 3.3. Les critères d'attribution dans un marché public de transport de personnes

**12.-** Dans l'optique d'orienter la priorité du marché vers un service de qualité, le poids du critère « prix » doit être évalué avec soin. L'Observatoire recommande au pouvoir adjudicateur de limiter le poids du prix dans les critères d'attribution.

---

<sup>8</sup> Art. 35 Arrêté royal du 18 avril 2017, *Op. Cit.*

<sup>9</sup> Il est ici renvoyé au document de synthèse de la Commission Paritaire 140 disponible sur les pages Web dédiées à l'Observatoire sur le site du Conseil économique et social.

<sup>10</sup> Sous peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation pouvant être censurée par le Conseil d'Etat.

Il sera fait une proposition de pondération du critère « prix » parmi les suggestions de critères d'attribution (Voir p. 7).

**13.-** A côté du critère « prix », des critères d'attribution axés sur la qualité de l'offre peuvent être mis en avant.

Différents critères alternatifs au critère « prix » peuvent être suggérés :

- La valeur technique de l'offre en ce compris :
  - L'âge du véhicule ;
  - Le nombre de places assises proposé ;
- Les éléments de confort (comme par exemples le wifi et l'air conditionné) et de sécurité complémentaires.
- La qualité et l'état du véhicule.
- Le respect de normes anti-pollution<sup>11</sup>.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi retenir les mesures apportées par le soumissionnaire pour assurer la disponibilité du véhicule et la continuité du service.

Lors de voyages, il peut être intéressant de valoriser certains équipements supplémentaires, comme la géolocalisation.

**14.-** Pour rappel, la législation relative aux marchés publics autorise l'utilisation de labels, notamment comme critères d'attribution. Néanmoins, il n'existe pas de labels particuliers pour le secteur de transport de personnes. Certaines entreprises ont obtenu des labels comme l'ISO 9001 lié au management<sup>12</sup>, l'ISO 14001 relatif au management environnemental<sup>13</sup>, ou encore l'ISO 18001 relatif au management de la santé et de la sécurité au travail<sup>14</sup>.

Comme ils ne sont pas liés directement à des prestations comme le « transport scolaire », il appartient au pouvoir adjudicateur de faire mention de ceux-ci ou pas dans ses documents du marché.

---

<sup>11</sup> L'Union Européenne encourage le marché de véhicules à émission nulle et à faibles émission en souhaitant leur utilisation dans le cadre des marchés publics. Ainsi, une nouvelle directive fixe des objectifs minimaux en matière de marchés publics applicables aux véhicules utilitaires légers, aux poids lourds et aux autobus pour 2025 et pour 2030 (*Directive n° 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie*, JO L 12 juillet 2019, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CONSIL:PE\\_57\\_2019\\_REV\\_2&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CONSIL:PE_57_2019_REV_2&from=FR)).

<sup>12</sup> <https://www.iso.org/fr/iso-9001-quality-management.html>.

<sup>13</sup> <https://www.iso.org/fr/iso-14001-environmental-management.html>.

<sup>14</sup> <https://ohsas-18001.fr/>.

**Suggestion de critères d’attribution pour un marché public de transport de personnes :**

<b>Valeur technique offre</b>	<b>40 points</b>
- Age véhicule	10 points
- Nombre places assises	10 points
- Confort – sécurité – écologie	10 points
- Entretien – qualité véhicule	10 points
<b>Disponibilité véhicule</b>	<b>30 points</b>
<b>Prix</b>	<b>20 points</b>
<b>Continuité – qualité du service</b>	<b>10 points</b>
- Mesures pour éviter perturbation service	5 points
- Amélioration service	5 points
<b>Total</b>	<b>100 points</b>

3.4. Des clauses techniques spécifiques aux marchés publics de transport de personnes

15.- Au cours des entretiens menés sur le terrain, l’Observatoire a identifié les différentes spécifications nécessaires à la rédaction des clauses techniques d’un marché public relatif au transport de personnes. Dans ce cadre, il est conseillé au pouvoir adjudicateur de :

- Renseigner de manière claire les kilométrages de l’itinéraire<sup>15</sup>.
- Élaborer un itinéraire en mentionnant les arrêts ou points de passage obligatoires.
- Indiquer la capacité du véhicule.
- Préciser l’horaire de réalisation des prestations.
- Détailler la nature des prestations<sup>16</sup>.
- Mentionner la période ou la saison au cours de laquelle le marché sera exécuté.
- Décrire l’occupation du chauffeur<sup>17</sup>.

Ceux-ci devront être respectés par l’adjudicataire.

Si une prestation particulière est demandée (comme des équipements supplémentaires tels la géolocalisation du véhicule, la présence d’un convoyeur interne à la société, la présence d’un second chauffeur en cas de voyage<sup>18</sup>, ...), celle-ci doit être indiquée de manière non équivoque dans le cahier spécial des charges.

<sup>15</sup> L’Observatoire recommande que le pouvoir adjudicateur teste lui-même l’itinéraire établi pour déterminer son kilométrage et qu’il ne se base pas sur des estimations réalisées sur des sites internet. Il pourra ainsi se rendre compte de certaines particularités de l’itinéraire comme la largeur de la chaussée, et si elle permet bien le passage aisé d’un autocar par exemple.

<sup>16</sup> Par nature de la prestation, il peut être entendu, à titre d’exemple, des prestations comme le ramassage d’enfants selon un itinéraire déterminé, l’excursion ou l’activité parascolaire d’une école ou encore le voyage scolaire organisé pour les enfants.

<sup>17</sup> En d’autres termes, mentionner si celui-ci reste sur place après exécution de la prestation ou s’il est laissé à la disposition de son employeur.

<sup>18</sup> La durée de conduite journalière ne peut pas dépasser neuf heures. Elle peut, toutefois, être prolongée jusqu’à dix heures maximum, mais pas plus de deux fois au cours de la semaine. Donc, si le voyage a une durée supérieure

16.- Les spécifications techniques peuvent également reprendre :

- Une description des véhicules :
  - Son âge ;
  - Son état ;
  - Si nécessaire, un aménagement spécifique (comme par exemple pour le transport de personnes invalides).
- Des exigences relatives au chauffeur<sup>19</sup>.
- Les modalités liées à la sécurité du transport<sup>20</sup>.

17.- Les spécifications techniques mentionnent également les moyens de contrôles du pouvoir adjudicateur, notamment des rapports d'évaluation du directeur de l'école ou de la personne chargée du suivi de l'exécution du marché de transport.

### 3.5. La composition du prix de revient<sup>21</sup>

18.- Dans le secteur du transport de personnes, les composants du prix de revient « standard » sont les suivants :

- Personnel roulant ;
- Consommation du véhicule ;
- Pneus du véhicule ;
- Entretien du véhicule ;
- Amortissement + intérêts ;
- Garage ;
- Assurances ;
- Frais administratifs.

Il ressort des entretiens menés par l'Observatoire auprès des opérateurs économiques du secteur que le personnel roulant représenterait environ 30 à 60% du prix de revient, mais cette composante varie selon l'itinéraire ou la nature de la prestation définis dans les documents du marché.

---

à ces dispositions, il est essentiel que deux chauffeurs se relaient à tour de rôle (*Règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) no 3821/85 et (CE) no 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil, J.O.U.E., 11 avril 2006, article 6*).

<sup>19</sup> L'Observatoire peut citer par exemple l'attitude de la personne de conduite, le fait de demander que cette personne parle telle langue, le respect de certaines règles de conduite et les modalités s'il doit assurer le respect de la discipline à l'intérieur du véhicule (en cas d'absence de convoyeur). Par attitude de la personne de conduite, il est entendu son comportement, sa capacité à réagir en cas d'incidents, ...

<sup>20</sup> A titre d'exemples et de rappel, la sécurité quant à la montée et la descente des enfants, le fait de s'assurer que les portes du véhicule soient correctement fermées, la gestion et les modalités en cas d'incident ou d'accident, ...

<sup>21</sup> Sur la base des documents reçus de la Fédération belge des exploitants d'autobus, d'autocars et d'organismes de voyages.

**Recommandations :**

- Insérer des critères de sélection proportionnés et liés à l'objet du marché.
- Procéder à la vérification des prix en prenant en compte des spécificités du secteur.
- Limiter le poids du critère prix et insérer des critères permettant d'apprécier la qualité.
- Détailler (notamment et de manière précise) dans les spécifications techniques le kilométrage de l'itinéraire, l'horaire de la prestation et la capacité du véhicule.

#### 4. RECOMMANDATIONS LORS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

##### 4.1 Assurer un contrôle efficace par le fonctionnaire dirigeant

**19.-** Le pouvoir adjudicateur a informé l'adjudicataire que le marché lui était attribué. À partir de là, ils sont liés contractuellement.

Un rôle important est dévolu au fonctionnaire dirigeant dans la phase d'exécution<sup>22</sup>. C'est la personne qui exerce la direction et le contrôle de l'exécution au nom du pouvoir adjudicateur. Ce dernier peut nommer à ce poste tant un membre de son propre personnel qu'une personne qui lui est étrangère. Le fonctionnaire dirigeant peut mettre en œuvre un système de pénalités à l'encontre de l'adjudicataire en cas d'inexécution ou en cas du non-respect des dispositions prévues dans le cahier spécial des charges.

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché, notamment au moment de la réception, si les services sont exécutés selon les règles de l'art<sup>23</sup>, etc.. Ces vérifications relèvent de la mission du fonctionnaire dirigeant.

**20.-** L'Observatoire recommande également au pouvoir adjudicateur de mettre en place un système de pénalités spéciales adaptées et proportionnées à son marché. Cela peut permettre d'assurer un service de qualité auprès des destinataires du marché, qui doivent subir en première ligne les inexécutions de l'adjudicataire. Un système de pénalités adaptées et proportionnées peut, en effet, avoir un effet dissuasif sur d'éventuelles inexécutions ou sur d'éventuelles exécutions non-conformes aux clauses techniques de l'adjudicataire.

*Suggestions de pénalités spéciales pour un marché public de transport de personnes :*

- Non-respect de l'horaire avec une tolérance de XX minutes.
- Non-respect de l'itinéraire (sauf cas de force majeure).
- Infraction au Code de la route ou excès de vitesse.
- Véhicule ou véhicule de réserve non conforme aux besoins.
- Non-respect des modalités liées à la sécurité telles que décrites dans le cahier spécial des charges.

<sup>22</sup> Art. 11 Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

<sup>23</sup> Art. 150 Arrêté royal du 14 janvier 2013, *Op. Cit.*

« Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art » (Art. 34 Arrêté royal du 14 janvier 2013, *Op. Cit.*).

#### 4.2. Anticiper le futur marché

**21.-** Sur la base de réunions trimestrielles (en raison d'un marché relatif à un transport scolaire exécuté de début septembre à fin juin pour une année), et avant que le marché public prenne fin, le pouvoir adjudicateur fait le point sur son marché en cours et veille à apporter les ajustements et les modifications nécessaires sur le futur cahier spécial des charges, et ce dans le but de l'adapter à la réalité du terrain et des besoins.

Il veille également à examiner les rapports d'évaluation de l'adjudicataire qu'il aura demandés soit à une personne en lien avec l'exécution du marché (par exemple, le directeur de l'école pour laquelle un service de ramassage scolaire est organisé), soit à un tiers auditant l'adjudicataire, et en tire les conséquences.

#### **Recommandations :**

- **Mener un contrôle efficace par le fonctionnaire dirigeant.**
- **Mettre en place un système de pénalités spéciales adaptées et proportionnées.**
- **Réunir les intervenants concernés à un intervalle régulier.**
- **Concevoir le prochain marché en s'appuyant sur l'expérience acquise.**

## 5. CONCLUSION

**22.-** Un pouvoir adjudicateur local peut à tout moment se retrouver amené à réaliser un marché public de transport de personnes sur son territoire, que ce soit pour une école ou pour une maison de repos gérée par un Centre Public d'Action Sociale.

Après avoir procédé à la sélection des offres et contrôlé leur régularité, le pouvoir adjudicateur les départage au regard des critères d'attribution. Parmi ceux-ci, le recours à l'utilisation de « véhicules propres » est clairement encouragé par l'Union Européenne. L'objectif d'un critère d'attribution n'est pas de déterminer si les soumissionnaires satisfont aux exigences qu'il énonce, mais d'identifier le soumissionnaire qui y répond le mieux.

Dans un marché public de transport de personnes, le pouvoir adjudicateur précisera notamment le kilométrage de l'itinéraire, l'horaire de la prestation, la capacité du véhicule, mais il sera aussi attentif à toute spécification technique qu'il aura définie en fonction de ses besoins.

Dans un souci de rationalité des itinéraires en termes d'efficacité et de coût, le pouvoir adjudicateur ne perdra pas de vue son principal objectif : toute personne ayant effectivement droit au transport visé doit être transportée dans les meilleures conditions, dans un véhicule adapté et répondant aux besoins, suivant un itinéraire correctement pré-établi<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Pour toute information complémentaire, Voy. Publication de la Cour des Comptes, *La gestion du transport scolaire des élèves à besoins spécifiques en Région wallonne*, Mars 2019 (Source : <https://www.ccrek.be/FR/Publications/Fiche.html?id=16f615c0-c5f2-46fb-b848-62f06158f309>).

En ce qui concerne le transport scolaire de l'enseignement spécialisé : <https://www.unia.be/fr/articles/transport-scolaire-vers-lenseignement-specialise>.

Pour le colloque E-Mobile du 7 mars 2018 : Voy. <https://www.unia.be/fr/articles/des-pistes-concretes-pour-ameliorer-le-transport-scolaire-en-wallonie-et-a>.